



PRÉFET DE LA MOSELLE

AR R E T E

**Direction Départementale
des Territoires de la Moselle**

**Service Économie Rurale,
Agricole et Forestière**

Unité chasse

2016-DDT-SERAF-UC N°63 du 19 octobre 2016

**portant modification de l'arrêté préfectoral
2015-DDT-SERAF-UFC N°04 du 20 février 2015
autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source
lumineuse en période sensible pour les productions agricoles
du 15 février au 15 octobre**

**PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°55 du 25 juillet 2014 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales et notamment l'article 22,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°35 modifié du 16 juillet 2015 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2016-2017,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SERAF-UFC N°31 du 27 mai 2016 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles pour la période comprise entre le 01 juillet 2016 et le 30 juin 2017, dans le département de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires, pour la compétence générale de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDPP-149 du 16 septembre 2016 portant surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages,
- VU la recrudescence des dégâts agricoles relevés depuis le mois de septembre 2016 par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers sur le territoire de la Moselle,
- VU l'avis des membres du comité sanglier consultés par voie électronique le 17 octobre 2016,

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultés par voie électronique 17 octobre 2016,

CONSIDERANT l'abondance de sangliers occasionnant des dégâts agricoles en Moselle,

CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers afin de protéger les semis d'automne et de limiter les dégâts agricoles en vue de rétablir un équilibre agro-sylvo-cynégétique en Moselle,

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir pour protéger les productions agricoles et de réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la PAC,

CONSIDERANT l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir dans le département les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril,

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les considérations de sécurité en action de chasse et en destruction,

SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière,

ARRETE

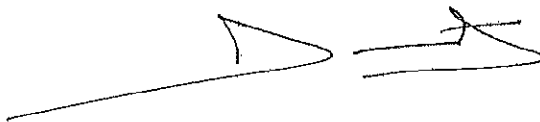
Article 1 La période concernée par l'application de l'arrêté préfectoral 2015-DDT-SERAF-UFC N°04 du 20 février 2015 autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse en période sensible pour les productions agricoles du 15 février au 15 octobre

est prorogée jusqu'au 15 novembre 2016

Article 2 Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 3 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, mesdames et messieurs les Sous-Préfets, mesdames et messieurs les maires, monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, monsieur le délégué départemental de l'office national des forêts, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, monsieur le responsable de l'office départemental de la chasse et de la faune sauvage, monsieur le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, madame et messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires



Björn DESMET